



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 332

- **Commune d'Ombrée d'Anjou**
- **Syndicat du Bassin de l'Oudon**
- **M. Vincent Fossey**

Prescriptions complémentaires relatives  
à la sécurisation du barrage de l'étang de  
Saint Aubin situé sur la commune  
d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée  
de Pouancé)

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1.II, L.211-5,  
L.214-1 à L.214-11, R.214-44, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des  
événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant  
en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et  
précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le rapport d'inspection du 19 octobre 2018 rédigé par la Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire  
concernant la visite du 19 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral relatif à la sécurisation du barrage de l'étang de  
Saint Aubin et notifié pour observation le 2 novembre 2018 au gestionnaire du barrage : la  
commune d'Ombrée d'Anjou, et aux deux exploitants : le Syndicat du bassin de l'Oudon et  
M. Fossey ;

Vu l'avis de la commune d'Ombrée d'Anjou du 8 novembre 2018 concernant le projet du présent arrêté ;

Vu l'avis de M. Fossey reçu le 9 novembre 2018 concernant le projet du présent arrêté ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat du bassin de l'Oudon ;

Considérant la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

Considérant que l'incendie du moulin situé sur le parement en aval du barrage, le 18 octobre 2018, nécessite la réalisation d'une visite technique approfondie (VTA) afin de savoir s'il a pu causer des dégradations au barrage et à sa vanne meunière, qui sert de vanne de fond ;

Considérant que la conduite de la vanne meunière, qui sert de vidange de fond au barrage, est dans un état inconnu et que sa vanne n'est pas en état de fonctionnement pour permettre l'évacuation des crues ;

Considérant que le barrage a connu une surverse en crête en juin 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver une marge de sécurité pour évacuer les crues en abaissant le niveau d'eau retenue par le barrage ;

Considérant que la vanne meunière ne peut pas être investiguée à courte échéance suite à l'incendie du moulin ;

Considérant qu'en l'absence d'information sur l'état de la vanne meunière, un dispositif de fermeture de sa conduite doit être mis en œuvre à courte échéance ;

Considérant les enjeux immédiats exposés en cas de rupture du barrage, à savoir les quatre habitations sur le parement aval du barrage ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abaissement du niveau d'eau**

La commune d'Ombrée d'Anjou, propriétaire du barrage de l'étang de Saint Aubin abaisse le niveau d'eau de l'étang jusqu'au radier de l'évacuateur de crue, de façon progressive dès la notification du présent arrêté.

Elle est tenue de maintenir le plan d'eau au maximum au niveau du radier de l'évacuateur de crue, au moins tant que les conclusions de la prochaine visite technique approfondie (VTA) sur l'état du barrage ne sont pas connues.

Elle transmet au préfet, pour avis conforme, toute demande de reprise de la gestion habituelle des niveaux du plan d'eau, avant de la mettre en œuvre.

### **Article 2 : Sécurisation de la vanne meunière**

La commune d'Ombrée d'Anjou met en place un batardeau devant la vanne meunière **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de surveillance et d'entretien du barrage**

La prochaine visite technique approfondie (VTA) intervient **au plus tard avant le 31 mars 2019** sur les zones facilement accessibles. La VTA comprend une analyse des capacités d'évacuation du barrage, tenant compte de l'indisponibilité de la vanne meunière.

La commune d'Ombrée d'Anjou réalise le traitement de la végétation présente sur le barrage préalablement à la visite technique approfondie afin d'avoir une bonne visibilité. La végétation des parements amont et aval est régulièrement entretenue et les embâcles au niveau des grilles de l'évacuateur sont retirés régulièrement.

Dans l'attente des conclusions de la VTA, la commune d'Ombrée d'Anjou, en lien avec les exploitants (le Syndicat du bassin de l'Oudon et le propriétaire du moulin en aval) assure une surveillance renforcée du barrage par des visites hebdomadaires et des mesures de la piézométrie tous les 15 jours, voire plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

### **Article 4 : Déclaration des incidents**

La commune doit, dans les meilleurs délais, informer le préfet de tout événement ou évolution concernant le barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Ombrée d'Anjou, au président du Syndicat du bassin de l'Oudon et à M. Fossey, le propriétaire du moulin en aval du barrage.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ombrée d'Anjou et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Le présent arrêté est également publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire d'Ombrée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI